

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 18.906 du 20.11.2008
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Domicile élu : x

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2008 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise et qui demande la suspension et l'annulation « de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe20), prise par [...] le 17.04.2008 et lui notifiée le 26.04.2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 novembre 2008

Entendue, en son rapport, Mme M.L YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me Y.MALOLO loco Me G. MUNDERE CIKONZA avocat, qui comparaît la partie requérante, et E.MOTULSKY loco Me F. MUTULSKY, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 22 octobre 2004.

Le 20 juin 2007, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980

Le 08 novembre 2006, elle donne naissance à un fils de nationalité belge.

Le 20 novembre 2007, elle introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de belge (annexe 19), et est mise en possession d'une A.I. valable jusqu'au 19 avril 2008

1.2. Le 28 novembre 2007, la partie défenderesse prend une décision de report provisoire de la décision pour examen complémentaire de la demande d'établissement.

Le 17 avril 2008, la partie défenderesse prend une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui est notifié le 26 avril 2008. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que ascendante à charge :

A l'introduction de sa demande de séjour, la personne concernée n'a pas apportée d'éléments établissant qu'elle était à charge de son enfant mineur belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement ».

2.1 Questions préalables : recevabilité de la requête

2.1.1. L'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, à fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

Il convient néanmoins de préciser la portée de cette exigence tant dans le cadre de la demande de suspension que de la requête en annulation.

En ce qui concerne l'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation, il doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'espèce, d'une requérante estimant avoir le droit de s'établir en Belgique, l'exposé des faits doit porter sur l'ensemble des circonstances dans lesquelles le requérant s'est vu délivrer la décision lui refusant l'établissement.

2.1.2. En l'espèce, la requête en annulation ne comporte qu'un exposé très lacunaire des faits, la reproduction à l'acte attaqué et une précision quant au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour et de la suite qui lui a été réservée. Or, cet exposé bien que sommaire permet de cadrer le différend qui est soumis au Conseil.

2.1.3. La requête en annulation est donc recevable bien que l'exposé des faits soit sommaire.

2.2. Questions préalables : requête en suspension

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de la décision attaquée.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose : « §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai

fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur la base de la réglementation européenne applicable [...] ; [...] ». Or, l'article 40, §6, de la même loi assimile l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE. Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 40, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et du principe général de bonne administration ».

Elle soutient notamment que « [...] la décision ne tient pas compte de tous les éléments de son dossier [et] qu'il n'y a pas lieu dans le chef de la requérante d'envisager une séparation même temporaire avec son enfant, ce qui serait contraire à l'esprit de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, §6, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait donc de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle à charge de son enfant belge. Le Conseil observe en outre, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que la requérante « [...] n'a pas apportée d'éléments établissant qu'elle était à charge de son enfant mineur belge lors de l'introduction de sa demande d'établissement ».

Le Conseil relève que la requête introductive d'instance expose que la requérante « est la maman d'un enfant de moins de deux ans, de nationalité belge [...] ceci même si elle n'est pas prise en charge par son enfant ». Il en résulte que l'acte attaqué est, au regard des informations mises à la disposition de la partie défenderesse, valablement motivé.

S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante et de son enfant, le Conseil a déjà indiqué (cf., notamment, arrêt n° 2442 du 10 octobre 2007) que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Le Conseil en a conclu qu'« En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir

notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000) ».

Pour le surplus, le Conseil d'Etat a déjà jugé que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

3.3. En refusant à la requérante l'établissement en qualité d'ascendante d'un Belge, sur la base du constat qu'elle ne satisfaisait pas à une condition imposée par l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a, dès lors, valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit.

Il résulte, de ce qui précède, que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

M. BUISSERET,

Le Greffier,

M. BUISSERET.

Le Président,

M.-L. YA MUTWALE MITONGA

